



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 18/2281/A
Date du prononcé 05 mai 2021
Numéro du rôle 2019/AL/553
En cause de : FAMIWAL C/ S. L'Etat belge - SPF Sécurité sociale

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-C

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations
familiales
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats

(+)Allocations familiales enfant né en 1995 - étudiant - fin des études non supérieures - poursuite du paiement des allocations familiales - activités lucratives au cours du 3ème trimestre de l'année - contrat de travail étudiant - limitation des prestations à 240 heures par trimestre - inscription comme demandeur d'emploi - activités lucratives - contrat de travail - indu- *standstill* - violation du principe d'égalité et de non-discrimination
Loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) du 19.12.1939, article 62.
Arrêté royal du 10.08.2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation, article 13.
Dispositions antérieures : arrêté royal du 30.12.1975 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours.
Constitution, articles 10, 11 et 23.

EN CAUSE :

LA CAISSE PUBLIQUE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (FAMIWAL), inscrite à la BCE sous le n° 0693.771.021, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence, 1,

Partie appelante et demanderesse en intervention forcée, comparaisant par Maître Claire CORNEZ, avocat, qui se substitue à Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45

CONTRE :

1. **Monsieur S.**,

Partie intimée, comparaisant par Maître Myriam GEREON, avocat à 4650 HERVE, Rue Léopold, 7

2. **L'Etat belge, en la personne de Madame le Ministre aux affaires sociales, SPF Sécurité Sociale**, BCE 0367.303.366, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50/100,

Partie citée en intervention forcée par Famiwal, ne comparaisant pas, ni n'étant représentée.

• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 03 février 2020, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 26 septembre 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^e chambre (R.G. 18/2281/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 23 octobre 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 24 octobre 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 novembre 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 21 novembre 2019 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire fixant la cause plaidoiries à l'audience publique de la chambre 2-A du 14 septembre 2020 ;
- les conclusions d'appel de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 20 janvier 2020 ;
- la citation en intervention forcée dirigée contre l'Etat belge à la requête de l'appelante du 8 mai 2020 dont copie a été remise au greffe de la cour le 12 mai 2020;
- les avis de remise du 15 septembre 2020 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 23 novembre 2020 ;
- les avis de remise du 24 novembre 2020 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-C du 03 février 2021 ;
- le courrier du conseil de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 18 décembre 2020, auquel sont annexés les documents lui transmis par le SPF Sécurité Sociale.

Entendu la partie appelante et la partie intimée en leurs explications à l'audience publique du 03 février 2021, à laquelle la partie citée en intervention forcée n'était pas présente ni représentée.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigés en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail de Liège, délégué à l'auditorat général près la cour du travail de Liège par l'ordonnance rendue par le Procureur général en date du 16 novembre 2020, déposé au greffe de la cour du travail de Liège le 03 mars 2021.

Vu les répliques de la partie appelante, entrées au greffe le 02 avril 2021.

I. LA DEMANDE ORIGINNAIRE – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. La demande originnaire

La demande originnaire a été introduite par requête du 18.07.2018.

Famifed (devenu Famiwal qui a repris l'instance par acte du 23.05.2019) postule la condamnation de Monsieur S. au remboursement d'une somme de 1.776,26€ à majorer des intérêts au taux légal depuis la date de mise en demeure, le 17.05.2018.

Il est demandé de statuer ce que de droit quant aux dépens.

Cette somme a été perçue indument à titre d'allocations familiales octroyées en faveur de l'enfant M., née le XX.XX.1995, pour la période courant du 01.07.2016 au 30.09.2016 ainsi que pour le mois de novembre 2016.

La demande est fondée sur l'article 62§3 de la loi générale sur les allocations familiales (ci-après LGAF) et sur l'article 13 de l'arrêté royal du 10.08.2005.

Il est précisé que les allocations dues pour le mois d'octobre 2016 ont été régularisées *a posteriori* mais retenues en apurement de la dette existante (il y a lieu de comprendre, semble-t-il – voir *infra* – que ce montant est déduit du montant de l'indu puisque ce mois avait fait l'objet d'un paiement effectif qui n'est donc pas indu).

I.2. Le jugement dont appel

Par jugement du 26.09.2019, le tribunal a donné acte à Famiwal qu'elle poursuivait l'instance initialement introduite par Famifed. Il a dit l'action recevable mais non fondée en ce qu'elle vise les mois de juillet, août et septembre 2016.

Il a déclaré la demande fondée mais devenue sans objet en ce qu'elle vise le mois de novembre 2016.

Il a enfin condamné Famiwal aux dépens limités à la contribution destinée à cofinancer le fonds d'aide juridique d'un montant de 20€.

Sur avis écrit conforme du Ministère public, nonobstant la demande réouverture des débats contenue dans les répliques de Famiwal au regard de l'argumentation juridique nouvelle que contenait cet avis¹, le tribunal a écarté l'article 13, §1er, al. 2 de l'arrêté royal du 18.08.2005, dans sa rédaction depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 19.09.2008, en ce qu'il limite à 240 heures le travail d'étudiants que peut prester un jeune au motif qu'il s'agit des vacances après sa dernière année d'études. Le tribunal a considéré que cette disposition viole le principe d'égalité consacré par l'article 11 de la Constitution à défaut de justification pertinente ou raisonnable. Cette disposition viole aussi le principe de sécurité juridique.

¹ Famiwal souligne que suite à la réception de cet avis verbal (lire écrit), s'agissant d'un élément nouveau et d'une argumentation non développée contradictoirement, il a procédé au dépôt d'une réplique valant également requête en réouverture des débats afin de permettre aux parties de faire valoir, par écrit et verbalement, leur position relativement à l'avis rédigé et afin de lui permettre le cas échéant, de mettre à la cause l'État belge, auteur de l'acte critiqué par Monsieur l'Auditeur en ces termes « l'objectif de cette différence de traitement n'est pas exprimée par le texte. A défaut de travaux préparatoires ou d'exposé des motifs, cet objectif n'est pas clairement déterminable ».

Le tribunal a constaté, en outre, que cette disposition constituait, en l'espèce, un recul significatif au sens de l'article 23 de la Constitution par rapport à la situation antérieure qui prévalait sous l'empire de l'arrêté royal du 30.12.1975.

1.3. Les demandes en appel

1.3.1° - La demande de la partie appelante, Famiwal contre Monsieur S.

Sur base de sa requête d'appel, Famiwal demande à la cour de dire son appel recevable et fondé et de réformer en conséquence le jugement dont appel.

Il est demandé de dire l'action diligentée par Famiwal recevable et fondée et de condamner Monsieur S. au paiement d'un montant principal de 1.776,26 € à majorer des intérêts au taux légal depuis la date de mise en demeure soit depuis le 17.05.2018 en statuant ce que de droit quant aux dépens.

Famiwal expose que la récupération est le résultat de l'application de l'article 63, § 3 de la LGAF ainsi que de l'article 13 de l'arrêté royal du 10.08.2005. Après avoir terminé ses études et obtenu son diplôme fin juin 2016, M. a travaillé en tant qu'étudiante en juillet et août 2016 en dépassant le plafond des 240 heures. L'ensemble des allocations du troisième trimestre doit dès lors être récupéré. Il en est de même pour l'allocation du mois de novembre, puisque M., qui était alors inscrite comme demandeur d'emploi, a commencé à travailler et a perçu des revenus qui dépassent le plafond.

1.3.2° - La demande de la partie intimée, Monsieur S.

Sur base du dispositif de ses conclusions prises en appel, Monsieur S. demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé et de confirmer le jugement dont appel en condamnant Famiwal aux dépens.

Il considère qu'il est discriminatoire de prévoir des règles relatives au travail étudiant – dont les conditions ont été assouplies ces dernières années – différentes au cours de l'été de la dernière année d'études.

En ce qui concerne le mois d'octobre et novembre 2016, il confirme que les allocations pour le mois de novembre ne sont pas dues mais sont à compenser avec l'octroi reconnu pour octobre 2016.

1.3.3° - La demande en intervention forcée

L'Etat belge a été cité en intervention forcée par citation du 08.05.2020.

Le motif de cette demande est d'obtenir de la part de l'auteur de la disposition litigieuse des explications complémentaires quant à la raison d'être de cette disposition.

Monsieur l'auditeur du travail avait en effet épinglé dans son avis écrit déposé devant le tribunal que l'objectif de la différence de traitement qu'il relevait n'était pas exprimée par le

texte à défaut de travaux préparatoires ou d'exposé des motifs et donc pas clairement déterminable.

Il s'était uniquement référé à ce qui était disponible à savoir, une circulaire du 08.07.2005 de laquelle il considérait que le choix du critère des 240 heures était essentiellement justifié par la facilité administrative liée aux données DMFA disponibles et collectées trimestriellement et non mensuellement.

Famiwal a produit au dossier de la procédure la réponse qu'il attendait en réaction à sa citation en intervention forcée (extrait du procès-verbal du comité de gestion, document préparatoire).

Famiwal considère donc que sa demande dirigée contre l'Etat belge est devenue sans objet. Aucune prétention n'est plus soutenue à l'encontre de cette partie mise à la cause en degré d'appel.

II. LES FAITS

La cour se base, à défaut de dossier de pièces déposé par les parties en cours de débats contradictoires, sur les informations contenues dans l'avis écrit déposé en première instance par Monsieur l'auditeur du travail (la cour constate que le dossier de l'information tel qu'en l'état de la procédure, est vide).

Monsieur S. est le père de l'enfant M., née le XX.XX.1995.

M. a été inscrite dans l'enseignement secondaire supérieur professionnel pour l'année 2015-2016. Elle a obtenu le 30.06.2016, un certificat de qualification d'aide-soignante délivré à l'issue de la 7^{ème} année professionnelle.

Par formulaire P7 signé le 11.10.2016 et reçu par Famifed le 17.10.2016, Monsieur S. a informé cette dernière de l'achèvement des études de M. le 30.06.2016.

Elle a presté 384 heures de travail lors du 3^{ème} trimestre 2016, soit plus que le *quota* de 240 heures, dans le cadre d'un contrat étudiant courant du 01.07.2016 au 31.08.2016.

Le 16.11.2016, M. a été engagée dans le cadre d'un contrat de travail.

Famifed a, par décision du 02.12.2016, réclamé la récupération des allocations familiales perçues de juillet à novembre 2016 soit la somme de 2.192,17€.

La décision est motivée comme suit :

« Votre fille, S. M.e (XX.XX.1995) travaille du 01.07.2016 au 30.09.2016, durant plus de 240 heures pour le 3^{ème} trimestre 2016, et ne reprend pas les cours de l'année scolaire 2016-2017.

Il n'existe plus de droit aux allocations familiales durant les dernières vacances scolaires si le jeune exerce une activité professionnelle durant plus de 240 heures au cours du 3^{ème} trimestre.

Le droit aux allocations familiales de Mégane se termine au début du trimestre au cours duquel a débuté l'activité professionnelle qui fait obstacle au versement des allocations familiales.

*Les allocations familiales ne sont donc plus dues en sa faveur depuis le 01.07.2016. »
(article(s) 62 § 3 et A.R. du 10/08/2005)*

Sur demande de Monsieur S., le droit aux allocations familiales a été reconnu pour le mois d'octobre 2016 dès lors que M., jeune demandeur d'emploi, n'a pas travaillé ni perçu de revenus en octobre 2016. En novembre, elle a perçu des revenus de 574,79€.

Le montant des allocations familiales dues pour le mois d'octobre 2016 s'élève à 415,91€. Famiwal précise qu'il a été payé avant la décision de récupération et que l'indu a donc été réduit à la somme de 1.776,26€ portant sur les mois de juillet, août, septembre et novembre 2016.

La décision qui acte le bien fondé de cet octroi pour octobre 2016 précise toutefois qu'à la suite de la réception du formulaire p20 relatif à la situation de M., Monsieur S. a droit aux allocations familiales en sa faveur pour le mois d'octobre 2016 et que la somme de 415,91€ a été retenue afin de rembourser l'indu dont il est redevable.

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC ET LES REPLIQUES

1.

Dans son avis écrit, Monsieur l'avocat général relève, dans un premier temps, les dispositions applicables :

-l'article 23 de la Constitution et le principe de l'obligation de *Standstill*

-les articles 10 et 11 de la Constitution qui fondent les principes d'égalité et de non-discrimination

-le principe du droit à la sécurité juridique, des attentes légitimes des citoyens

-la réglementation applicable en matière d'allocations familiales étant l'arrêté royal du 10.08.2005, article 13§1^{er}

-la réglementation applicable antérieurement sur base de l'arrêté royal du 30.12.1975, article 12 al. 1^{er}.

Dans un second temps, ces dispositions sont appliquées au cas d'espèce :

-le critère trimestriel (240 heures) qui se substitue au critère mensuel (80 heures) permet une plus grande flexibilité des activités lucratives des étudiants pour une même limite maximale globale de 240 heures ce qui est globalement favorable aux étudiants.

Aucun recul significatif ne peut donc être admis.

-le traitement distinctif du 3^{ème} trimestre est maintenu en ce y compris dans son exception pour le dernier été, sur une base trimestrielle et cette norme est inchangée depuis 2008

Cette règle n'est pas discriminatoire car elle concerne deux situations distinctes : d'une part, l'étudiant qui poursuit ses études et, d'autre part, celui qui y met fin.

En tout état de cause, il apparaît raisonnable de traiter plus favorablement celui qui poursuit ses études en le faisant bénéficier d'une exception, à savoir la levée du *quota* de 240 heures par trimestre. En effet, cela lui laisse la possibilité de travailler un maximum pendant l'été afin de se constituer une épargne en vue de la prochaine année scolaire. Celui qui ne poursuit pas ses études ne peut pas faire valoir cet objectif.

-l'existence d'un aléa concernant la poursuite ou non des études ne résulte pas de la réglementation. L'avis se base sur le jurisprudence de la cour du travail de Liège (13.01.2012, R.G. 2011/AL/152) :

« Cet aléa ne résulte cependant pas de la réglementation ou de la façon dont l'applique l'administration, mais de l'évolution de la situation du bénéficiaire en fonction de sa réussite ou de son échec aux derniers examens permettant de sanctionner sa formation et du choix qu'il pose, ou non, en cas d'échec, de poursuivre celle-ci ou d'en entamer une autre ».

Dans un troisième temps, sur le fond, il est suggéré d'ordonner une réouverture des débats en l'absence de tout dossier de pièces.

2.

Dans ses répliques, Famiwal s'est étonnée de l'absence de dossier de pièces contenu dans le dossier d'information de l'auditorat. Ce dossier a donc été transmis avec les répliques.

La cour pose le même constat que Monsieur l'avocat général.

Les pièces ne peuvent être déposées dans le cadre des répliques, après la clôture des débats.

La cour doit pouvoir vérifier contradictoirement qu'il s'agit bien des pièces soumises à la partie adverse et assurer un débat contradictoire sur cette base.

Une réouverture des débats s'imposera donc.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. La recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel du 26.09.2019 a été notifié par pli judiciaire daté du 02.10.2019, remis à la poste le même jour et signé pour réception par Famiwal le 03.10.2019.

La requête d'appel a été reçue au greffe de la cour le 23.10.2019.

L'appel est donc recevable.

Pour rappel, Famiwal a précisé que la citation en intervention forcée était devenue sans objet.

IV.2. Le fondement de l'appel

IV.2.1°- Les dispositions applicables

La matière des allocations familiales

1.

L'article 62§1er de la loi générale relative aux allocations familiales du 19.12.1939 accorde les allocations familiales en faveur de l'enfant jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.

Le §3 de cet article prolonge l'octroi des allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans, dans les conditions déterminées par le Roi, en faveur de l'enfant qui suit un enseignement ou qui effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge.

L'arrêté royal du 10.08.2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation est en vigueur depuis le 01.09.2005 et a abrogé l'arrêté royal du 30.12.1975 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours.

L'article 13 §1^{er} de cet arrêté royal de 2005 – tel qu'applicable à la période litigieuse en 2016 et tel que modifié par l'arrêté royal du 19.09.2008 – précise que l'activité lucrative de l'enfant n'entraîne pas la suspension de l'octroi des allocations familiales :

a) lorsqu'elle est exercée durant les mois de juillet, août et septembre; toutefois, durant les périodes de vacances visées aux articles 7 et 12, l'activité lucrative n'entraîne pas la suspension de l'octroi des allocations familiales si elle n'excède pas 240 heures durant le trimestre civil dans lequel elles s'inscrivent (la cour souligne);

b) pour chaque mois du premier, du deuxième et du quatrième trimestre civil, si elle n'excède pas 240 heures par trimestre.

Constitue une activité lucrative au sens du présent arrêté, toute activité exercée dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un statut, ou en tant que travailleur indépendant.

La version originale de cet article 13, avant sa modification par l'arrêté royal du 19.09.2008 disposait que l'activité lucrative de l'enfant n'entraîne pas la suspension de l'octroi des allocations familiales :

a) lorsqu'elle est exercée durant les mois de juillet, août et septembre;

b) pour chaque mois du premier, du deuxième et du quatrième trimestre civil, si elle n'excède pas 240 heures par trimestre.

Constitue une activité lucrative au sens du présent arrêté, toute activité exercée dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un statut, ou en tant que travailleur indépendant.

Toutefois l'article 14 précisait qu'il est fait exception aux dispositions de l'article 13, alinéa 1er, dans les hypothèses définies ci-après :

a) durant les périodes de vacances visées aux articles 7 et 12, l'activité lucrative n'entraîne pas la suspension de l'octroi des allocations familiales si elle n'excède pas 240 heures durant le trimestre civil dans lequel elles s'inscrivent. (la cour souligne);

Pour l'enseignement non supérieur, l'article 7 de l'arrêté royal de 2005 dispose que si l'enfant ne reprend pas effectivement la fréquentation scolaire, les allocations familiales sont accordées pendant les vacances d'été octroyées par l'établissement d'enseignement dont l'enfant est sorti; ces vacances sont censées se terminer au plus tard le 31 août.

2.

Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10.08.2005, l'arrêté royal du 30.12.1975 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours disposait en son article 12 – dans sa version en vigueur depuis le 01.08.2002, sur base d'un arrêté royal modificatif du 09.07.2002² – que l'activité lucrative de l'enfant n'est pas un obstacle à l'octroi des allocations familiales :

1° lorsqu'elle est exercée durant le mois de juillet;

2° lorsqu'elle est exercée dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

3° lorsqu'elle est exercée au cours d'un mois civil pendant moins de quatre-vingts heures;

4° lorsqu'elle est exercée pendant les vacances visées aux articles 9 et 10bis. Sans préjudice du 1°, lorsqu'une activité lucrative est exercée avant ou après ces vacances, durant le mois civil au cours duquel elles commencent ou se terminent, les allocations familiales relatives à ce mois sont octroyées si les conditions visées au 2° ou au 3° sont satisfaites.

² Antérieurement, l'article 12 était rédigé comme suit, sans faire de distinction entre les vacances en cours de *cursus* et les vacances de la dernière année d'études : « A moins qu'il ne s'agisse d'un enfant inscrit comme demandeur d'emploi au sens de l'article 62, § 5, des lois coordonnées et pour lequel la période d'octroi des allocations familiales visée à l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés a pris cours, l'activité lucrative de l'enfant n'est pas un obstacle à l'octroi des allocations familiales :

1° lorsqu'elle est exercée dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants visé au titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

2° lorsqu'à défaut d'être exercée dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants visé au titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, elle est exercée au cours d'un mois civil pendant moins de quatre-vingts heures;

3° lorsqu'à défaut d'être exercée dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants visé au titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, **elle est exercée pendant les vacances visées aux articles 9, 10 et 10bis.** Lorsqu'une activité lucrative est exercée avant ou après ces vacances, durant le mois civil au cours duquel elles commencent ou se terminent, les allocations familiales relatives à ce mois sont octroyées aux conditions visées au 2°, sans préjudice du 1°. (...)

Les articles 9 et 10*bis* visent les vacances entre deux années d'études.

L'article 10 disposait que si l'enfant ne reprend pas effectivement la fréquentation scolaire, les allocations familiales sont accordées pendant les vacances d'été octroyées par l'établissement d'enseignement dont l'enfant est sorti; ces vacances sont censées être terminées au plus tard le 30 septembre dans les enseignements supérieurs et le 31 août dans les autres enseignements.

La modification litigieuse épinglée ne résulte donc pas de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 19.09.2008 mais bien de celui du 10.08.2005 par application combinée de ses articles 13 et 14 (la même norme étant reprise dans le seul article 13 à partir de 2008)³. Le travail étudiant n'est plus immunisé et la limite est calculée trimestriellement.

Antérieurement, sous l'application de l'arrêté royal du 30.12.1975, durant les vacances d'été de la dernière année scolaire (qui se clôturaient déjà au 31.08 pour l'enseignement non supérieur), les activités lucratives n'empêchent pas l'octroi des allocations familiales en juillet (le droit est inconditionnel) ni en août seulement si l'activité est exercée dans le cadre d'un travail étudiant ou si elle l'est dans un autre cadre mais alors avec une limite de 80 heures prestées au maximum sur le mois.

Pour les vacances en cours de *cursus*, le droit était également inconditionnel.

Le traitement différencié des activités lucratives prestées durant les vacances en cours de *cursus* ou en fin de *cursus* a donc été introduite par un arrêté royal du 09.07.2002 entré en vigueur depuis le 01.08.2002.

Le préambule de cet arrêté vise l'avis du Comité de gestion de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés du 5 mars 2002 qui n'est pas produit mais évoqué dans l'avis rendu pour l'arrêté royal du 10.08.2005.

3.

Comme le souligne adéquatement l'avis écrit du ministère public, les avis du Conseil d'Etat ne contiennent aucune information pertinente pour le litige.

Le préambule de l'arrêté royal du 10.08.2005 qui a introduit le contrôle des activités lucratives sur une base trimestrielle vise la proposition du comité de gestion de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés du 07.06.2005.

C'est ce que Famiwal entendait obtenir en citant l'Etat belge en intervention forcée dans ce dossier.

L'extrait actuellement produit en degré d'appel de ce qui semble bien être cette proposition, précise que l'examen des conditions relatives à l'exercice d'une activité lucrative devrait pouvoir s'opérer sur la base des données mises à disposition par le biais des flux DMFA ce

³ En écartant l'article 13, §1er, al. 2 de l'arrêté royal du 18.08.2005, dans sa rédaction depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 19.09.2008, la décision contenue dans le jugement dont appel ne solutionne donc pas le problème puisqu'elle laisse intact l'arrêté royal dans sa version antérieure qui est identique sur la question litigieuse.

qui implique de fixer les critères en conséquence, sur une base trimestrielle. L'activité lucrative est autorisée si elle n'excède pas 240 heures de prestations par trimestre les 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} trimestres. Durant le 3^{ème} trimestre, l'activité lucrative est autorisée sans limite sauf s'il s'agit des vacances d'été de fin d'études pour lesquelles la limite de 240 heures s'applique de nouveau et ce « pour éviter que les étudiants ayant terminé leurs études cumulent, dans le courant des mois de juillet ou septembre, une activité lucrative substantielle avec un droit aux allocations familiales ».

La norme est indépendante des mesures prises concernant l'assujettissement à la sécurité sociale.

Le système spécifique pour l'étudiant qui termine ses études est maintenu. Jusqu'alors, il existe un droit inconditionnel en juillet, et un droit durant le mois d'août (et septembre) à condition que l'activité soit exercée dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ou durant moins de 80 heures par mois. La proposition explique que cette mesure a été proposée dans le passé pour supprimer la discrimination avec l'étudiant ayant terminé ses études qui s'est inscrit comme demande d'emploi et qui est dès lors soumis à des normes plus rigoureuses en matière de revenus et pour éviter que l'étudiant trouvant immédiatement un emploi définitif perçoive encore des allocations familiales durant les vacances d'été.

Le nouveau système spécifique implique une limitation des prestations lucratives durant les vacances de la dernière année d'études sur une base trimestrielle, quelle que soit la nature de l'engagement. Il est justifié par la nouvelle modalité de contrôle sur base des données DMFA et pour éviter un cumul dans le courant des mois de juillet, août (et septembre) d'une activité lucrative substantielle (qui dépasserait 240 heures) avec un droit aux allocations familiales. Il est ainsi remédié à l'octroi abusif des allocations familiales aux jeunes ayant quitté l'école qui ont déjà un emploi à part entière.

4.

L'article 62§ 5 de la LGAF dispose que sans préjudice des dispositions du § 1, les allocations familiales sont accordées jusqu'à l'âge de 25 ans en faveur de l'enfant n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, inscrit comme demandeur d'emploi et qui a terminé des études ou un apprentissage; le Roi détermine la période et les conditions d'octroi desdites allocations familiales.

5.

La cour souligne également que la nouvelle réglementation issue du décret du 08.02.2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans⁴, immunise le travail

⁴ La Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours en annulation et s'est prononcée dans un arrêt n° 195/2019 du 05.12.2019, numéro du rôle : 6910.

étudiant et ne fait plus de distinction pour les prestations réalisées en cours du 3^{ème} trimestre, y compris de la dernière année d'études⁵.

Cette mesure a été étendue aux enfants nés avant le 01.01.2001 par l'article 19 du décret du 11.02.2021 modifiant le décret du 08.02.2018 qui prévoit que pour ces enfants nés avant le 01.01.2001, les contrats d'étudiants prestés dans les limites du contingent de 475h par année civile et le chômage temporaire et le revenu y afférent ne font pas obstacle à l'octroi des prestations familiales.

L'effet rétroactif de cette extension est toutefois limité au 01.01.2021.

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 38 du 07.05.2020 permettant de déroger aux règles et conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de 18 ans, en vigueur depuis le 01.01.2020 (et abrogé au 01.01.2021 en concordance avec la modification du décret du 08.02.2018 prenant cours le 01.01.2021) avait modifié, par son article 3, l'article 13, § 1er, de l'arrêté royal du 10.08.2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation tel que modifié par l'arrêté royal du 19.09.2008, en complétant l'alinéa 1^{er} comme suit : " c) si elle s'exerce dans le cadre d'un contrat d'étudiant sans avoir atteint un contingent de 475h par année civile".

L'activité lucrative de l'enfant n'entraîne donc plus la suspension de l'octroi des allocations familiales dans cette mesure.

Les travaux parlementaires⁶ précisent que ce projet de décret modificatif a pour principal objectif d'uniformiser les règles d'octroi des prestations familiales ou de rectifier des incohérences suite à l'application du nouveau modèle adopté par le décret du 08.02.2018. Les modifications proposées visent au traitement équitable et cohérent des enfants, indépendamment de leur date de naissance. (...) Enfin, les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire, à savoir la suppression de norme trimestrielle de 240 heures ainsi que la suppression du chômage temporaire qui résulte d'une activité autorisée comme obstacle au paiement des allocations familiales, sont pérennisées. De même, l'octroi des suppléments sociaux se font désormais sur base d'un système de droit acquis l'année concernée.

L'article 19 vise à ne plus tenir compte des contrats d'étudiants dans la norme trimestrielle de 240 heures (au cours des 1er, 2e et 4e) et à supprimer le chômage temporaire qui résulte

⁵ Articles 3 et 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20.09.2018 exécutant l'article 5, § § 3 et 4, du décret du 08.02.2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans

⁶ Session 2020-2021. Documents du Parlement wallon, 402 (2020-2021) N^{os} 1 à 8. Compte rendu intégral, séance plénière du 10.02.2021. Discussion. Vote.

d'une activité autorisée comme obstacle au paiement des allocations familiales pour les enfants nés avant 2001.

L'obligation de standstill

L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social;

6° le droit aux prestations familiales.

Ce dernier point qui inclut explicitement de droit aux prestations familiales a été ajouté par l'article 1 de la loi du 06.01.2014, entré en vigueur le 31.01.2014.

Les travaux préparatoires de cette révision de la Constitution précisent que cet ajout vise à garantir spécifiquement le droit aux allocations familiales tout en soulignant que la cour constitutionnelle, dans un arrêt du 26.04.2007, a dit que parmi les droits économiques, sociaux et culturels visés à l'alinéa 2 de l'article 23, est notamment compris, le droit à la sécurité sociale, duquel relève le droit aux allocations familiales⁷.

L'effet de « *standstill* » est déduit par la doctrine et la jurisprudence de l'article 23 de la Constitution qui proclame un droit fondamental à la sécurité sociale et impose au législateur l'obligation de chercher à réaliser progressivement les droits économiques, sociaux et culturels.

A contrario, le niveau de prestations déjà accordé ne peut diminuer sans justification, « *l'effet de standstill en matière d'aide sociale de l'article 23 de la Constitution interdit, en ce qui concerne le droit à l'aide sociale, de régresser de manière significative dans la protection ou le niveau de protection, que les législations offraient antérieurement, dans cette matière, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général* »⁸.

⁷ Cour constitutionnelle, arrêt n° 66/2007, 26 avril 2007, B.10.3, voy. également D. Dumont, Le « droit à la sécurité sociale » consacré par l'article 23 de la Constitution : quelle signification et quelle justiciabilité ?", pp. 20 et s.

⁸ Voy. sur cette notion not. : DUMONT, D., « Le principe de standstill comme instrument de rationalisation du processus législatif en matière sociale – Un plaidoyer illustré (Première partie) », J.T., 2019/30, n° 6784, pp. 601-611 ; D. DUMONT,

Lorsque l'auteur de la norme a entendu modifier uniquement les modalités de mise en œuvre d'un droit tout en maintenant, globalement, un niveau de protection équivalent, il n'y a pas place à constater un recul significatif de la protection.

Si l'auteur de la norme a porté atteinte à un droit sans chercher à maintenir, au moyen de mesures alternatives ou compensatoires, un niveau de protection équivalent, il y a atteinte à l'obligation de *standstill*.

Ce principe découle également des instruments juridiques internationaux : de manière non exhaustive, on peut citer essentiellement l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 12.1 de la Charte sociale européenne⁹.

Le principe est reconnu par le Conseil d'Etat¹⁰ et par plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle¹¹ dont un arrêt du 23.01.2019, n° 6/2019, numéro de rôle 6714, relatif à la condition de résidence principale effective en Belgique d'une durée minimale pour l'octroi d'une aide sociale étant la garantie de revenus aux personnes âgées, qui a fait l'objet d'un commentaire détaillé sur le principe du *standstill*¹².

Il a été reconnu par la Cour de cassation¹³.

Plusieurs décisions rendues par les cours du travail se sont également saisies de la question et ont été commentées en doctrine¹⁴, dont les arrêts de la cour du travail de Bruxelles du 20.02.2019 et du 11.09.2019¹⁵ et plusieurs arrêts de la cour du travail de Liège¹⁶ rendus sur

« Dégressivité accrue des allocations de chômage versus principe de standstill », JT, 2013, pp. 769 à 776 et pour une application en matière de chômage, par ex., C.trav. Bruxelles, 18.01.2017, RG. 2015/AB/501 publié sur Juridat et Terralaboris ; C. trav. Liège, 11.09.2017, RG. 2016/AL/403 et C. trav. Liège (Neufchâteau), 10 février 2016, R.G. n° 2015/AU/48.

⁹ I. HACHEZ, « Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative », Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 35 ; I. HACHEZ et F. LOUCKX, « Morceaux choisis sur la justiciabilité des droits sociaux au sein de l'ordre juridique belge : de l'effet direct à la responsabilité civile », in Charte sociale européenne, droits sociaux et droits fondamentaux au travail, La Charte, 2016, pp. 109 et s.

¹⁰ Par ex., en matière d'aides individuelles à l'intégration sociale des personnes handicapées : C.E., 6^e ch., 23 juillet 2011, Cléon, ABP et ABMM c. Cocof, n° 215.309, A.P.T., 2011, p 414.

¹¹ dont C. C. 27.07.2011, n° 135/2011 s'agissant d'un recours en annulation de certains articles de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ; C. C. 01.10.2015, arrêt n° 133/2015, RG 5905 relatif à l'article 57sexies de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, inséré par l'article 20 de la loi-programme du 28 juin 2013, qui prive du droit à l'aide sociale l'étranger autorisé au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en raison d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle ; C. C., 21 juin 2018, n° 77/2018, relatif à l'aide juridique

¹² DUMONT, D., « Le principe de standstill comme instrument de rationalisation du processus législatif en matière sociale – Un plaidoyer illustré (Première partie) », J.T., 2019/30, n° 6784, p. 601-611 ; DUMONT, D., « Le principe de standstill comme instrument de rationalisation du processus législatif en matière sociale – Un plaidoyer illustré (Seconde partie) », J.T., 2019/31, n° 6785, p. 621-628 ; DUMONT, D., « La condition de passé de résidence introduite en matière d'allocations aux personnes handicapées : un recul inconstitutionnel, sur fond de processus législatif fort peu soigneux », J.T.T., 2019/24, n° 1348, p. 409-412.

¹³ Cass., 3^e ch., 15 décembre 2014, J.T.T., 2015, p. 118 ; Cass. 05 mars 2018 et les commentaires de F. LAMBINET, « Mise en œuvre du principe de *standstill* dans le droit de l'assurance chômage : quelques observations en marge de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 2018 », note du 07.04.2018 publiée sur Terralaboris

¹⁴ DUMONT, D., « Le principe de standstill comme instrument de rationalisation du processus législatif en matière sociale – Un plaidoyer illustré (Seconde partie) », J.T., 2019/31, n° 6785, p. 621-628 ; C. trav. Liège, div. Namur, 6^e ch., 6 novembre 2018.

¹⁵ C. trav. Bruxelles, 20.02.2019, RG 2017/AB/479 ; C. trav. Bruxelles, 11.09.2019, RG 2016/AB/651 et 2016/AB/661

la question de la limitation dans le temps de l'octroi des allocations d'insertion, sur la dégressivité du montant des allocations de chômage¹⁷ ou encore sur celle de la suppression du critère d'inaptitude de 33%¹⁸.

L'obligation de non-rétrogression qui suppose un recul (significatif)¹⁹ est relative : le recul peut être justifié par un motif d'intérêt général, « *l'obligation de ne pas porter atteinte au niveau de protection ne peut toutefois s'étendre comme imposant à chaque législateur, dans le cadre de ses compétences, de ne pas toucher aux modalités de l'aide sociale prévues par la loi. (...) Cette disposition constitutionnelle n'empêche donc pas que ces droits soient limités et modulés pour certaines catégories de personnes, à condition que la différence de traitement soit raisonnablement justifiée. L'article 23 de la Constitution n'empêche pas non plus le législateur de prévenir ou de réprimer l'abus éventuel du droit à l'aide sociale par les bénéficiaires de celle-ci, en vue de garantir la jouissance de ce droit à ceux qui peuvent légitimement s'en prévaloir* ».

Il appartient donc au juge de vérifier la légitimité de l'objectif poursuivi qui doit relever de l'intérêt général, la pertinence et la nécessité de la mesure adoptée pour atteindre cet objectif et la proportionnalité au sens strict de celle-ci.

La pertinence ou le caractère approprié de la mesure est défini par la doctrine comme l'aptitude de la mesure à atteindre le motif d'intérêt général allégué.

La nécessité de la mesure adoptée porte sur son caractère propre à atteindre le but poursuivi tout en constituant, parmi les différents scénarios susceptibles d'y parvenir, la voie la moins attentatoire au droit fondamental préjudicié.

La proportionnalité implique que la mesure de recul ne doit pas entraîner de conséquences disproportionnées pour la substance du droit atteint autrement dit, que les préjudices qui vont en résulter pour les bénéficiaires du droit négativement impacté ne soient pas disproportionnés au regard des avantages escomptés par l'auteur de la mesure²⁰.

Ce contrôle doit s'opérer sur un plan procédural ce qui impose à l'auteur de la norme ou à la partie qui invoque l'acte réglementaire, de s'expliquer sur les tenants et aboutissants de la réforme et permet alors au juge d'opérer un contrôle sur le plan substantiel, c'est-à-dire sur le fond²¹.

¹⁶ C. trav. Liège, division de Neufchâteau du 10.02.2016 RG 2015/AU/48; C. trav. Liège, 11.09.2017, Onem c/ A. RG 2016/AL/413 ; C. trav. Liège, 09.11.2017, RG 2016/AL/358, Onem c/ V.

¹⁷ C. trav. Liège, division Liège du 11.03.2021, RG 2020/AL/255

¹⁸ C ; trav. Liège, division Liège, 06.11.2019, RG 2017/AL/684 et 10.03.2021, RG 2020/AU/25.

¹⁹ Voy. la nuance développée par D. DUMONT et I. HACHEZ.

²⁰ DUMONT, D., « Le principe de standstill comme instrument de rationalisation du processus législatif en matière sociale – Un plaidoyer illustré (Première partie) », J.T., 2019/30, n° 6784, p.601-611

²¹ DUMONT, D., « Le principe de standstill comme instrument de rationalisation du processus législatif en matière sociale – Un plaidoyer illustré (Première partie) », J.T., 2019/30, n° 6784, p.601-611 ; DUMONT, D., « Le principe de standstill comme instrument de rationalisation du processus législatif en matière sociale. Un plaidoyer illustré (Seconde partie) », J.T., 2019/31, n° 6785, p. 621-628, point 31 et les références citées précisément sur cette question en note 17 ; T. Trav. Liège, 21.06.2016, RG 15/3413/A

La charge de la preuve du respect du principe de *standstill*, dès lors qu'un recul est établi, repose sur l'auteur de la norme ou sur l'autorité qui s'en prévaut²².

Le principe d'égalité et de non-discrimination

L'article 10 de la Constitution énonce qu'il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. L'égalité des femmes et des hommes est garantie.

L'article 11 énonce que la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Ces articles fondent donc le principe d'égalité et de non-discrimination qui n'exclut pas, conformément à l'analyse classique de ce principe par la Cour constitutionnelle, qu'une différence de traitement puisse être établie entre des catégories de personnes pour autant que cette différence repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause. Le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

La doctrine enseigne effectivement que pour statuer sur la violation du principe d'égalité et de non-discrimination par une disposition légale (ce qui relève de la compétence de la Cour constitutionnelle) ou réglementaire comme en l'espèce (ce qui relève de la compétence du juge saisi de la cause), il convient d'analyser cinq critères : le critère de comparabilité, le critère téléologique, le critère d'objectivité, le critère de pertinence et le critère de proportionnalité.

La première question à résoudre est celle de savoir si les situations en cause sont ou non comparables.

Le guide pour répondre à cette question peut être résumé comme suit :

-« les législations invoquées doivent être d'application au même moment, à l'exception de l'effet de standstill contenu dans l'article 23 de la Constitution

-les catégories ne doivent pas être parfaitement identiques mais doivent montrer une analogie suffisante

²² C. trav. Liège, division de Namur, 06.11.2018, RG 2017/AN/172.

- le cadre de référence au sein duquel se situe la question de la comparabilité doit être clairement défini et en cette matière le juge dispose d'une large marge d'appréciation
-l'objectif du législateur, lorsqu'il peut être déterminé, joue un rôle essentiel dans l'évaluation du caractère comparable ou non des situations présentées »²³.

Le principe de sécurité juridique

Ce principe est circonscrit par la jurisprudence de la Cour de cassation²⁴.

« Il est très généralement exposé en deux propositions, l'une positive, l'autre négative :

– le droit à la sécurité juridique implique que « le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme une règle fixe de conduite et d'administration et en vertu duquel les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans son chef »

– le droit à la sécurité juridique n'implique pas que « le contribuable qui a noué avec l'administration un accord faisant naître un régime contraire à des dispositions légales puisse exiger de l'administration l'application d'un tel accord, dès lors que celui-ci n'a pu susciter dans son chef des prévisions justifiées »²⁵.

IV.2.2°- L'application au cas d'espèce

Les mois de juillet et août 2016

1.

M. est née le XX.XX.1995. Elle termine ses études dans l'enseignement non supérieur le 30.06.2016, étant diplômée aide- soignante. Elle ne poursuit pas d'autres études et conclut un premier contrat de travail en novembre 2016.

Elle peut donc bénéficier des allocations familiales sur base de l'article 62§3 de la LGAF jusqu'au plus tard le 31.08.2016 (dans l'enseignement non supérieur, les vacances d'été de la dernière année d'études prennent fin le 31.08²⁶) dans les conditions fixées par l'article

²³ Flohimont, V., « Comparaison et comparabilité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle : rigueur ou jeu de hasard? », R.B.D.C., 2008/3, p. 217-235.

²⁴ Notamment les arrêts suivants : Cass., 3 juin 2002, Pas., 2002, n° 337 ; Cass., 20 novembre 2006, Pas., 2006, n° 578 ; voy. CL. PARMENTIER, « Le principe de confiance légitime confronté au principe de légalité en droit fiscal », note sous Mons, 22 novembre 2013, J.L.M.B., 2015, p. 83.

²⁵ C. Parmentier, « Des principes généraux du droit : un faux et un vrai », obs. sous Cass. 31.01.2020, JLMB, 2020/26, pp. 1211 et s.

²⁶ La cour souhaite donc également que cet aspect du litige, qui semble confondre le droit aux allocations familiales en septembre 2016 avec l'occupation comptabilisée au cours du 3^{ème} trimestre 2016, soit éclairci.

13§1^{er} de l'arrêté royal du 10.08.2005 puisqu'elle travaille dans le cadre d'un contrat de travail étudiant durant le 3^{ème} trimestre 2016 (en juillet et en août mais aussi semble-t-il en septembre).

C'est donc cet article 13§1^{er} de l'arrêté royal précité qui fait obstacle à l'octroi des allocations familiales en juillet et en août 2016 puisque M. a travaillé plus de 240 heures durant le 3^{ème} trimestre de l'année 2016 qui est celle de sa dernière année scolaire.

2.

L'obligation de *standstill* a été évoquée en un paragraphe dans le jugement dont appel : « *le tribunal constate en outre que cette disposition constitue, en l'espèce, un recul significatif au sens de l'article 23 de la Constitution par rapport à la situation antérieure qui prévalait sous l'empire de l'arrêté royal du 30 décembre 1975* ».

L'avis de l'auditorat qui est repris *in extenso* dans le jugement dont appel - avis qui est uniquement basé sur le principe d'égalité et de non-discrimination- relevait toutefois que sous l'empire de la réglementation antérieure, M. aurait maintenu ses droits aux allocations familiales en juillet, août et septembre 2016 nonobstant ses activités lucratives s'agissant d'un contrat de travail étudiant pour le mois d'août et en l'absence de prestations en septembre.

La cour ne partage que partiellement ce constat : les allocations des mois de juillet et août 2016 auraient effectivement été maintenues mais pas celles de septembre, période qui est postérieure à la définition des vacances dans l'enseignement non supérieur et en outre, il semble bien que M. a travaillé également en septembre (le maintien ne serait possible que si M. est demandeur d'emploi en septembre – voir en août si on se base sur le régime le plus favorable pour le bénéficiaire- et a perçu des revenus inférieurs au plafond fixé par la réglementation).

Famiwal estime que l'article 23 de la Constitution n'est pas violé par la disposition applicable à M. qui n'aurait pas maintenu son droit aux allocations durant tout le trimestre 2016 dès lors que des limitations existaient déjà pour la période de vacances de la dernière année scolaire en application de l'article 12 de l'arrêté royal du 30.12.1975. Cette allégation n'est pas autrement justifiée au regard du libellé complet de l'article 12 (qui immunise le travail étudiant) et la cour n'aboutit pas, *a priori*, à la même conclusion. Un débat contradictoire doit donc éclaircir la question.

Monsieur S. demande la confirmation du jugement sans autre développement de ce moyen.

La cour relève la carence des débats sur cette question du *standstill* qui nécessite un examen rigoureux et approfondi.

Monsieur l'avocat général, dans son avis écrit, a pris position sur la première question à débattre dans le cadre de l'obligation de *standstill* à savoir celle de considérer un recul significatif du niveau de prestations déjà accordé.

Il estime que la modification intervenue par l'arrêté royal du 10.08.2005 a trait aux modalités du contrôle des activités lucratives des étudiants bénéficiaires d'allocations familiales en passant d'un critère mensuel à un critère trimestriel et ce pour toute l'année avec une même interdiction globale (240 heures par trimestre en lieu et place de 80 heures par mois) ce qui engendre, potentiellement, la perte du droit pour tout un trimestre, et non plus seulement pour un mois mais cet inconvénient est contrebalancé par plus de flexibilité offerte aux bénéficiaires des allocations familiales.

La problématique spécifique du 3^{ème} trimestre n'est pas abordée sous l'angle du *standstill* or, la cour constate, sous réserve des contradictions que les parties pourraient apporter dans le cadre d'une réouverture des débats, que la norme applicable à M. emporte la perte du droit aux allocations en juillet et en août 2016 alors que sous l'empire de l'arrêté royal du 30.12.1975 abrogé par l'arrêté royal du 10.08.2005, elle aurait maintenu ce droit nonobstant la même activité lucrative puisqu'elle est prestée sous contrat de travail étudiant et ce même dans la version de cet arrêté qui a introduit un régime spécifique pour les dernières vacances d'été.

Ce constat est lié donc à deux modifications : celle de la norme trimestrielle **et celle de la prise en compte de l'activité lucrative quelle que soit sa nature, sans plus distinguer le travail sous contrat de travail étudiant.**

La cour invite donc les parties à se positionner sur cette question du recul et en toute hypothèse sur les questions subsidiaires qu'impose l'analyse de la question du *standstill* selon la méthodologie décrite ci-avant et très utilement commentée en doctrine.

Au regard des justifications avancées par l'auteur de la norme (proposition du comité de gestion), trois éléments devront être analysés :

- la modification des modalités de contrôle dans un esprit de simplification administrative, sur base des données trimestrielles DMFA
- le non cumul dans le courant des mois de vacances de la dernière année scolaire des allocations familiales avec une activité lucrative substantielle (non autrement développé au regard du statut de contrat de travail étudiant dont il est toutefois admis qu'il s'est favorablement assoupli au bénéfice des prestataires)
- la nécessité de remédier à l'octroi abusif des allocations familiales aux jeunes ayant quitté l'école qui ont déjà un emploi à part entière.

Pour rappel, la mesure antérieurement applicable – celle issue de la modification de 2002, qui avait introduit la distinction pour le dernier été tout en maintenant l'immunisation du travail étudiant- avait pour objectif, selon l'extrait de la proposition produite par Famiwal, de supprimer la discrimination avec l'étudiant ayant terminé ses études qui s'est inscrit comme demandeur d'emploi et qui est dès lors soumis à des normes plus rigoureuses en matière de revenus et d'éviter que l'étudiant trouvant immédiatement un emploi définitif perçoive encore des allocations familiales durant les vacances d'été.

La cour souligne que les nouvelles dispositions issues du décret de 2018 immunise de nouveau le travail étudiant ce qui peut interpeller au regard de l'objectif préalablement poursuivi.

D'autres remèdes pouvaient-ils être envisagés ? Famiwal relève, en l'espèce, que M. a été engagée sous contrat de travail étudiant par celui qui deviendra son employeur dès novembre 2016 et dénonce donc un abus de l'usage du contrat de travail étudiant. Aucune pièce ne permet toutefois d'objectiver ce constat ni la nature des fonctions respectivement exercées.

La cour souhaite également prendre connaissance du nombre d'heures prestées par M. chaque mois du 3^{ème} trimestre 2016 et savoir à partir de quelle date elle s'est inscrite comme demandeur d'emploi.

3.

La cour partage l'analyse fait par Monsieur l'avocat général du moyen fondé sur le principe d'égalité et de non-discrimination.

Il s'agit de considérer deux catégories de personnes soumises à la même disposition au même moment. En l'espèce, la situation de M. est régie par l'arrêté royal du 10.08.2005 qui traite différemment les bénéficiaires d'allocations familiales selon que leurs activités lucratives (toutes natures confondues) s'exercent durant les vacances d'été en cours de *cursus* scolaire ou durant les vacances d'été de leur dernière année de *cursus*.

La comparabilité nécessite une analogie suffisante qui, en l'espèce, n'est pas présente nonobstant le fait qu'il s'agit de bénéficiaires étudiants qui poursuivent des activités lucratives dans les deux cas et ce, au regard des objectifs de la norme.

Ces objectifs sont d'une part d'éviter le cumul, dans le courant des mois de vacances de la dernière année scolaire, des allocations familiales avec une activité lucrative substantielle et d'autre part, de remédier à l'octroi abusif des allocations familiales aux jeunes ayant quitté l'école qui ont déjà un emploi à part entière.

Ces deux catégories qui ne sont pas comparables peuvent donc être traitées différemment.

En tout état de cause, il apparaît également raisonnable à la cour, comme le souligne l'avis du Ministère public, de traiter plus favorablement celui qui poursuit ses études en le faisant bénéficier d'une exception, à savoir la levée du *quota* de 240 heures par trimestre. En effet, cela lui laisse la possibilité de travailler un maximum pendant l'été afin de se constituer une épargne en vue de la prochaine année scolaire. Celui qui ne poursuit pas ses études ne peut pas faire valoir cet objectif.

Au-delà de 18 ans, l'octroi des allocations familiales est en effet lié à la condition de suivre des études ou une formation et l'octroi des allocations durant les périodes de vacances est une déjà une extension du droit consacrée par les articles 11 et 12 de l'arrêté royal du 1.08.2005 de qui reprend cette exigence dans son intitulé.

4.

Par contre, cette question de discrimination peut se poser en d'autres termes en comparant deux autres catégories plus similaires étant celle des étudiants qui travaillent durant les vacances d'été de leur dernière année d'études sous couvert d'un travail étudiant et celle des étudiants qui travaillent durant les vacances d'été de leur dernière année d'étude sous couvert d'un contrat de travail qui couvre un emploi à part entière.

Les parties sont invitées à s'expliquer sur cette proposition.

5.

L'aléa que soutient enfin Monsieur S. consistant à soutenir que la décision de poursuivre ou non ses études ne peut être prise qu'après les vacances estivales au moment de la rentrée scolaire n'est pas convainquant au regard de la situation concrète de M. qui a réussi son année le 30.06.2016 au terme du cycle qu'elle avait choisi de suivre et qui lui donnait accès au marché du travail sur base de qualification professionnelle acquise.

En outre, sur un plan plus général, il doit être constaté que cet aléa, qualifié de piège par ailleurs, ne résulte pas de la réglementation qui est claire ni de la façon dont l'applique l'administration mais de l'évolution de la situation du bénéficiaire en fonction de sa réussite ou de son échec au dernier examen permettant de sanctionner sa formation et du choix qu'il pose ou non en cas d'échec de poursuivre celle-ci ou d'en entamer une autre, en cas d'échec ou de réussite.²⁷

Monsieur S. ne peut donc pas invoquer la violation d'un principe de légitime confiance ou de sécurité juridique.

²⁷ Cour du Travail de Liège - Division Liège dans le cadre de son arrêt du 13 janvier 2012, RG2011/AL/152 - www.terralaboris.be.

<i>Les mois de septembre, octobre et novembre 2016</i>
--

1.

Pour la période postérieure aux vacances scolaires d'été, M. n'a donc plus droit aux allocations familiales sur base d'un statut d'étudiant. Le droit peut être envisagé au regard de son statut de demandeur d'emploi et c'est sur cette base que le droit aux allocations familiales a été finalement reconnu pour le mois d'octobre 2016 : M. est demandeur d'emploi et ne travaille pas en octobre. En novembre, elle a travaillé et perçu des revenus qui s'oppose à l'octroi des allocations familiales.

Il semble qu'elle a également travaillé en septembre ce qui ne permettrait pas de conclure à un octroi pour ce mois nonobstant le statut de demandeur d'emploi, le cas échéant. **La cour ne dispose pas d'information sur le statut de M. en septembre 2016.**

2.

Les allocations familiales ne sont donc certainement pas dues pour le mois de novembre 2016 et **sans doute pour le mois de septembre 2016 (le statut de demandeur d'emploi doit être justifié tout comme le montant éventuel des revenus perçus).**

3.

Le montant pour la période indue soutenue par Famiwal s'élève à 1.776,26€ (le montant de 2.192,17€ réclamé initialement incluait le mois d'octobre 2016 soit 415.91€).

Monsieur S. qui demande la confirmation du jugement soutient la compensation des montants dus et indus pour les mois d'octobre et de novembre. Cela supposerait toutefois qu'il n'a pas originairement perçu les allocations familiales pour toute cette période d'août à novembre 2016, ce que Famiwal dément.

La confusion semble provenir du libellé des décisions envoyées à Monsieur S. qui « imputent l'octroi régularisé d'octobre sur l'indu » au lieu de réduire l'indu du fait de l'octroi bien dû en octobre ce qui porte alors bien sur la somme de 1.776,26€ pour cette période indue.

Sous réserve du sort des allocations de juillet et août d'une part et d'autre part, de septembre qui reste incertain à ce stade des débats, les parties doivent donc prendre position explicite sur le décompte et en cas de contestation persistante, la preuve du paiement des allocations devra être déposée pour la période litigieuse.

Des intérêts moratoires sont réclamés. Famiwal veillera, en cas de contestation, à justifier de la mise en demeure évoquée et de sa notification.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement par défaut à l'égard l'Etat belge, SPF Sécurité sociale et contradictoirement à l'égard des autres parties ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel la partie appelante a répliqué par écrit ;

Donne acte à Famiwal de ce qu'elle considère devenue sans objet la citation en intervention forcée de l'Etat belge ;

Déclare l'appel recevable ;

Reserve à statuer sur le fond ;

Ordonne la réouverture des débats sur les points précis énoncés dans les motifs du présent arrêt (mis en évidence en gras dans le texte) ;

Dit qu'en application de l'article 775 du Code Judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à remettre au greffe leurs conclusions et les pièces éventuellement réclamées :

- pour le **07.06.2021** au plus tard pour la partie appelante, Famiwal (dépôt de dossier et conclusions sur les points en suspens)
- pour le **06.07.2021** au plus tard pour la partie intimée, Monsieur S. (dépôt de dossier et conclusions sur les points en suspens) ;
- pour le **06.08.2021** au plus tard pour la partie appelante, Famiwal (conclusions de synthèse)
- pour le **06.09.2021** au plus tard pour la partie intimée, Monsieur S. (conclusions de synthèse)

Fixe cette cause à l'audience de la **chambre 2-C** de la cour du travail de Liège, division Liège, au **06 octobre 2021 à 14h50** pour 40 minutes de plaidoiries, siégeant salle COC, au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30.

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
André CLOSE, conseiller social au titre d'employeur,
Christian BOUGARD, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-C de la cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000, Liège, le **05 mai 2021**, où étaient présents :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
Stéphane HACKIN, greffier,

Le Greffier

Le Président